

VERS ET POUR UNE MONDIALISATION DU DROIT ?

ENJEUX, BILANS ET PERSPECTIVES D'UN DROIT GLOBALISE

Gael Sirello
Olivier Sirello

« Vers et pour une mondialisation du droit? Enjeux, perspectives et bilans d'un droit globalisé » de Gael Sirello, Olivier Sirello est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les mêmes Conditions 4.0 International et sous conditions de citation (License CC Rivista Telematica Nuova Didattica)

Rivista Telematica Nuova Didattica, 2013, ISSN 2283-723X

L'ŒUVRE (TELLE QUE DÉFINIE CI-DESSOUS) EST MISE À DISPOSITION SELON LES TERMES DE CETTE LICENCE PUBLIQUE CREATIVE COMMONS (CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LPCC » OU « LICENCE »). L'ŒUVRE EST PROTÉGÉE PAR LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE OU TOUTE AUTRE LOI APPLICABLE. TOUTE UTILISATION DE L'ŒUVRE AUTRE QUE CELLE AUTORISÉE PAR CETTE LICENCE EST RÉSERVÉE.

L'EXERCICE DE TOUT DROIT SUR L'ŒUVRE MISE À DISPOSITION EMPORTE ACCEPTATION DES TERMES DE LA LICENCE. EN RAISON DU CARACTÈRE CONTRACTUEL DE LA LICENCE, L'OFFRANT ACCORDE À L'ACCEPTANT LES DROITS CONTENUS DANS CETTE LICENCE EN CONTREPARTIE DE SON ACCEPTATION.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
UN ESSAI CARTOGRAPHIQUE DE L'ORDRE JURIDIQUE MONDIAL.....	9
LA MONDIALISATION JURIDIQUE, PRODUIT DE LA LOGIQUE DE L'INTERCHANGEABILITÉ.....	9
Le « multi localisme » induit par la globalisation économique: vers une « dé absolutisation » et une « désacralisation » des références normatives nationales	9
L'internationalisation du droit comme un possible remède aux pathologies du système juridique national et du traditionnel paradigme étatique	11
LA CONSTRUCTION BAROQUE D'UNE RÉALITÉ JURIDIQUE MONDIALE	12
Vers la substantialisation du droit international: versatilité et multiplicité des références juridiques mondiales	12
L'établissement symptomatique des institutions juridiques mondialisées ou la fonction architectonique du discours des droits de l'Homme.....	14
ENTRE INCOHÉRENCES ET CONTRADICTIONS, L'INÉLUCTABLE TENDANCE À LA FRAGMENTATION JURIDIQUE OU LE HANTANT ÉCHEC DE LA MONDIALISATION DU DROIT.....	16
L'ETAT FACE AU MONDIAL: L'EXERCICE INFRANATIONAL À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET LE RISQUE DE SUPERPOSITION NORMATIVE	16
Le défis de l'inévitable superposition normative ou la persistance d'une prééminence étatique et régionale dans le système international	16
Des ambiguïtés et contradictions du juriglobisme au prisme du paradigme traditionnel étatique: la composante transnationale	18
LA MONDIALISATION JURIDIQUE: UN MIROIR BRISÉ QUI NE REFLÈTE PAS L'ALTÉRITÉ DES CULTURES JURIDIQUES NATIONALES	18
La complexité de cadencer les principes généraux mondiaux sur les spécificités juridiques nationales: jus civitas versus jus gentium	19
La difficulté de la juriglobalité d'inclure l'altérité du droit	19

UNE AUSCULTATION CRITIQUE D'UN CONCEPT À ENJEUX RECELÉS: LA LÉGITIME ET FÉCONDE INTERROGATION DU DROIT DANS SA DIMENSION GLOBALISÉE	20
L'INÉVITABLE QUESTIONNEMENT DU CUI PRODEST: UNE POSSIBLE SANCTUARISATION DU LÉGALISME OCCIDENTAL?	20
La dénonciation d'un possible legis imperium et iuris consuetudo occidentaux	20
Le droit global comme une route à double sens: ambiguïtés et incertitudes autour du potentiel lex imperium occidental	22
L'EXIGENCE D'UN MODÈLE PLURALISTE: VERS UNE NOUVELLE PERSPECTIVE DU DROIT DANS L'ESPACE MONDIALISÉ.....	23
Vers une solution pluraliste de la mondialisation du droit?.....	23
"Refonder nos Droits dans le dialogue des cultures, l'émergence de nouvelles responsabilités" (Eberhard, 2006)	24
CONCLUSION	26
BIBLIOGRAPHIE	27

INTRODUCTION

« La mondialisation est un processus intersectoriel, car ses forces sont puissantes et se trouvent partout, de l'économie au droit » (Dahrendorf, 2001).

La mondialisation, processus originairement issu de la globalisation de l'économie, de la multiplication des échanges entre les différents marchés à l'échelle mondiale, est devenue ce jour une réalité dans plusieurs domaines de la société, dont celui du droit. Car, en effet, il semblerait que « si la mondialisation du droit constitue désormais un fait [dès lors que] le droit est en train de devenir mondial » (Delmas-Marty, 1999), cela pourrait être le principal reflet d'un monde dans lequel la multiplication des flux et des réseaux à l'échelle mondiale nécessiterait toujours plus un droit mondial qui puisse assurer aux acteurs de l'espace mondial des règles de jeu précises et universelles. De ce fait, un ordre juridique global est en train de se former avec une extraordinaire rapidité, par la croissance d'institutions et d'organisations mondiales qui s'attachent à la résolution de problèmes planétaires auxquels le traditionnel paradigme étatique, enraciné dans la dimension du territoire national, peine à résoudre tout seul.

Face à l'essor de ce nouvel ordre juridique mondial, de nombreuses questions quant à sa formation à partir d'une réalité complexe composée de traditions juridiques divergentes sont posées par la plupart des consciences critiques éveillées par cette récente nouvelle dynamique historique. Parmi eux, Mireille Delmas-Marty, universitaire française au Collège de France, exprime ses réflexions dans le cadre d'un travail intitulé « La mondialisation du droit : chances et risques » publié par Dalloz en 1999. Dans ce texte, elle essaie d'identifier de façon analytique, mais concise les principaux désavantages et avantages, risques et chances, que la mondialisation du droit apporte potentiellement en son sein. Néanmoins, l'ampleur et l'envergure d'un tel questionnement oblige à intégrer, solidifier ou parfois déconstruire les analyses proposés par Delmas-Marty avec d'autres études issues du monde académique international qui permettent ainsi de acquérir une vision du moins plus élargie de la problématique.

Ainsi, au fil de cette analyse il sera légitime de s'interroger quant à la problématique d'un droit qui deviendrait mondial, de façon imprévisible et discontinue, et de comprendre comment le processus de sa mondialisation va se développer, en essayant d'en évaluer les *chances et risques*. En employant des termes beaucoup plus généraux, l'interrogation au fil de l'analyse penchera plutôt sur la question de savoir dans quelle mesure les Etats sont encore protagonistes de l'ordre juridique global et comment il

est possible de montrer la mondialisation du droit à partir des les régulations globales de secteur, en l'absence d'un corpus de règles générales communes aux différents secteurs. Toutes des interrogations qui essaieront également porter une grande attention à la question de comprendre à qui, enfin, joue la globalisation juridique.

Ainsi, dans une première partie il sera nécessaire de présenter l'ordre juridique mondial tel qu'il est possible de le cartographier, en analysant ses origines et ses nécessités au prisme d'un état des lieux de sa constitution jusqu'à aujourd'hui à partir des analyses présentées les travaux Delmas-Marty. Dans un deuxième temps, au contraire, il s'agira de déplacer le curseur sur les incohérences et contradictions intrinsèques au processus de mondialisation du droit, notamment par rapport à la complexité de trouver un *medium* juridique commun aux différentes traditions juridiques nationales. Enfin, dans une troisième partie, il sera convenable de proposer une auscultation critique autour du concept de mondialisation du droit, pour en saisir les possibles enjeux cachés à partir desquels proposer de nouvelles solutions quant à la création d'un ordre juridique mondial, « pluriel, ordonné et équilibré » (Delmas-Marty, 1999).

UN ESSAI CARTOGRAPHIQUE DE L'ORDRE JURIDIQUE MONDIAL

La mondialisation du droit, comme tout processus historique, intervient selon des causes et des nécessités propres à l'évolution de la société humaine. De ce fait, dès lors que le droit serait le miroir des exigences sociétales, il convient d'abord de saisir les motivations qui seraient à l'origine de la constitution d'un ordre juridique mondial. Ainsi, avant d'essayer de décrire la réalité de la mondialisation juridique à partir de substance, il convient d'abord d'analyser les différentes motivations qui amènent historiquement à son essor.

La mondialisation juridique, produit de la logique de l'interchangeabilité

Les deux sources principales de la nécessité d'une mondialisation du droit puisent leurs origines dans deux processus distincts: la globalisation économique qui amène les règles nationales à converger vers un seul modèle hégémonique et l'impuissance des systèmes juridiques nationaux face à des questions qui relèvent de l'ordre mondial, voire de l'Humanité entière.

Le « multi localisme » induit par la globalisation économique: vers une « dé absolutisation » et une « désacralisation » des références normatives nationales

La mondialisation est un processus intersectoriel, car ses « forces sont puissantes et sont partout, de l'économie au droit » (Dahrendorf, 2001) et, ce jours « la mondialisation du droit est un fait: le droit devient mondial » (Marty, 1999). Le premier facteur qui peut expliquer la nécessité d'avoir un ordre juridique mondial réside essentiellement dans le processus historique de la globalisation économique, la prolifération des échanges commerciaux, économiques et monétaires entre les pays du monde entier, qui amène progressivement les différentes règles juridiques nationales à converger vers un modèle juridique mondial hégémonique.

L'explication de cette possible motivation est tout d'abord mise en évidence par Mireille Delmas-Marty qui fait référence à la nécessité pour la globalisation économique de « manifester une tendance à l'uniformisation de type hégémonique ». Selon elle, en effet, cette hégémonie est celle amé-

ricaine qui, grâce aux techniques juridiques, elle a pu s'affirmer dans la constitution d'un ordre juridique mondial: à titre d'exemple, l'extraterritorialité de la loi nationale, c'est-à-dire le fait pour un Etat de sanctionner des comportements, même commis par des étrangers à l'étranger, mais qui peuvent comporter des « effets substantiels » sur le territoire national. Par exemple, historiquement cela s'est vérifié lorsque les lois américaines de 1996 (loi Helms-Burton) ont interdit le commerce avec Cuba. Un deuxième exemple peut être celui d'exporter « les codes juridiques nationaux » pour favoriser le développement économique et enfin le fait d'adopter une législation plus favorable aux intérêts économiques afin d'attirer les investisseurs étrangers. Dans une forme radicale, il serait possible d'affirmer que « le marché se substitue à la nation, s'impose à l'Etat, devient le droit » (Delmas-Marty, 1999).

D'autres analyses complémentaires ou divergentes peuvent intégrer l'analyse de Delmas-Marty sur les causes économiques de la nécessité de la mondialisation du droit induite par la globalisation économique: ce sont principalement celles fournies par les études de Maria Rosaria Ferrarese, Sabino Cassese et Anthony Giddens. Spécifiquement, selon Ferrarese, « les changements des rapports entre politique et économie, entre Etats et marchés, apportés par la globalisation économique, conduisent de façon inévitable à harmoniser les différentes formes juridiques et institutionnelles nationales, toujours plus en conflits entre elles, dans la direction d'un droit global qui puisse non seulement éviter les frictions entre les différentes règles juridiques conçues dans le cadre traditionnel-étatique, mais aussi restructurer les liens entre droit et territoire qui sont au fondement de l'Etat-Nation » (Ferrarese, 2000). En ce sens, la globalisation économique nécessite un ordre juridique mondial - et donc une conséquente mondialisation du droit - pour redéfinir et adapter entièrement les limites spatiales introduites par les règles juridiques territoriales dans un monde (« espace juridique global ») où les besoins de simples et rapides voies d'accès et de connections des échanges sont omniprésents et où « tous sont connectés à tous » (Cassese, 2003). A ces analyses s'ajoute également l'idée selon laquelle la nécessité d'une mondialisation du droit serait plutôt le résultat de l'intensification des relations sociales mondiales et qui amènent à la nécessité d'un cadre juridique mondial (Giddens, 1994). Ainsi, pour faire une synthèse des trois analyses, « le droit étant une réalité mutable comme la société » (Giddens), le multi localisme introduit par la globalisation économique impliquerait une « dé-absolutisation » et « désacralisation » des références normatives à leur lieu habituel d'origine (Ferrarese), de sorte que les modèles juridiques domestiques n'apparaissent plus comme immuables et

statiques dans le temps et dans l'espace, mais à travers la comparaison juridique, ils puissent tendre progressivement vers une « loi universelle » (Cassese).

L'internationalisation du droit comme un possible remède aux pathologies du système juridique national et du traditionnel paradigme étatique

Les causes de la mondialisation du droit ne résident pas uniquement dans la logique de la globalisation économique. Le besoin d'un cadre juridique mondial apparaît également comme conséquence de valeurs juridiques universelles qui, par définition même, constituent un ordre mondial et dépassent le cadre traditionnel étatique déjà en crise.

Comme Delmas-Marty souligne à plusieurs reprises, le deuxième processus qui pourrait expliquer la convergence du droit national vers un droit mondial résiderait dans l'universalisation de certaines valeurs, notamment les Droits de l'Homme. Ces phénomènes d'interaction de valeurs juridiques soi-disant universelles sont devenus de plus en plus fréquents et marquent une pathologie complexe qui porte un coup aux systèmes juridiques nationaux et, en les déconstruisant, elles inscrivent une transition qui prépare une métamorphose d'une nouvelle conception de l'ordre juridique mondial. En ce sens, l'internationalisation du droit marquerait tout d'abord « un constat de l'affaiblissement de souveraineté étatique au profit de règles supra ou intra-étatiques, dont la portée juridique irait au-delà des frontières nationales » (Delmas-Marty et Sulpiot, 2012). L'affaiblissement des structures étatiques, la progressive perte de leur souveraineté, pathologie critique de l'Etat moderne, serait donc une cause nécessaire à la mondialisation du droit.

A cette analyse, il est possible d'apporter des remarques complémentaires. En effet, la multiplication des centres de référence juridique qui font toujours plus de contrepoids aux Etats, dont le contexte interne est caractérisé par la multiplication des centres de pouvoir, qui en limitent et compliquent le fonctionnement. À l'extérieur, « l'État est confronté à un nombre croissant d'organisations internationales et d'institutions supranationales, mais aussi avec les économies, les droits et les administrations d'autres Etats » (Stiglitz, 2006). La crise de l'État comme ordre juridique souverain est accéléré non seulement par le « forage » de ses frontières, mais également par la multiplication des règles d'origine supranationale (comme celles mises en place par l'Union européenne) et internatio-

nales (telles que celles fixées par l'Organisation mondiale du commerce - OMC). Par exemple, « dans le domaine du commerce international, on observe le dépassement du droit étatique ou interétatique au profit de la loi des marchands ou *lex mercatoria* » (Delmas-Marty, 1999). Ainsi, dans ce contexte, certains problèmes ou valeurs deviennent universelle, car elles touchent la planète entière tels que la pollution, la protection de l'environnement, la supervision des marchés financiers ou la protection des droits de l'Homme, qui sont devenus « patrimoine de l'espace mondial » (Badie, 1995). L'internationalisation du droit, alors, se pose comme véritable remède à la crise de la structure étatique, car elle place l'Etat au centre du processus décisionnel international. Toutefois, les apports d'une mondialisation du droit, considérée aussi comme une confrontation des législations nationales et leur conséquente modification en s'inspirant d'autres modèles juridiques, pourrait souvent se constituer comme un outil efficace pour lutter contre les phénomènes illégaux internationaux. Par exemple, cela semble être le cas notamment dans la lutte des Etats contre la corruption, un phénomène incontestablement ayant des dimensions internationales « qui ne saurait longtemps se satisfaire des frontières nationales ».

La construction baroque d'une réalité juridique mondiale

A partir de l'analyse des causes principales qui affirment la nécessité d'une mondialisation du droit, il est essentiel de donner les éléments qui puissent donner la substance de la construction de cet ordre juridique mondial.

Vers la substantialisation du droit international: versatilité et multiplicité des références juridiques mondiales

La mondialisation du droit appelle à un socle juridique commun doté de règles et principes généraux universels. De ce fait, il semblerait que « le droit mondial surgi[sse] de partout, qu'il s'agisse de sources d'origine publique ou privée ». Différentes analyses sont néanmoins présentes à cette multiplication de la « norme internationale ».

En ce sens, Delmas-Marty affirme qu'aujourd'hui il est possible de distinguer clairement le substrat juridique sur lequel s'appuie l'ordre juridique mondial. Par exemple, la multiplication du droit mondial, dont les origines sont plurielles et dans des domaines variés : la Déclaration univer-

selle des droits de l'homme de 1948 créée à partir des idées et des traditions juridiques des dix-huit membres de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies se propose comme fondement du droit mondial, « universel non exclusif, qui reconnaît toutes les cultures, à condition qu'elles reconnaissent elles-mêmes l'égalité de tous les êtres humains » (Delmas-Marty, 1999). Cependant, il est possible d'aller plus loin de cette perspective, notamment en soulignant davantage le caractère versatile et pluriel d'un droit mondial. En effet, la substance du droit international change en permanence (Tusseau, 2012). En particulier, la pluralité de textes qui suivent cette Déclaration est considérable: elle est suivie par deux pactes de l'ONU en 1966 qui donnent les fondements à un droit mondial dans des multiples et variés secteurs (droits civils et politiques, droits économiques, culturels et sociaux, Pacte de 1966 sur les droits civils et politiques et Pacte de 1966 sur les droits économiques, sociaux et culturels). De cette Déclaration dérivent la Convention européenne (1950), la Convention américaine relatives aux Droits de l'Homme (1969), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) et la Charte arabe (1994). La pluralité des sources qui se développent dans le cadre de l'ordre juridique mondial est donc considérable et variée, notamment à l'échelle régionale. En effet, il semble convenable de souligner qu'à côté d'un droit mondial, il y aurait également un droit régional: de ce point de vue, comme le rappelle Delmas-Marty, « l'Europe est devenue un véritable laboratoire où l'on expérimente les effets de l'internationalisation du droit, sinon de sa mondialisation, selon plusieurs ensembles normatifs » (Delmas-Marty, 1999). Par exemple, le droit communautaire de l'Union Européenne issue de la Communauté économique qui se développe à partir de la Cour de justice de Luxembourg constitue un exemple de droit régional. De même, en Amérique Latine, la Cour interaméricaine aurait mis en place depuis sa constitution en 1991 un droit régional qui se construit à partir de la Convention américaine des droits de l'homme.

Les inconvénients de cette spécialisation ou fragmentation régionale dans des domaines pluriels et variés l'ordre juridique mondial font appel en réalité à deux processus: d'abord au processus de croissance et de l'accumulation des normes internationale, commencé par la première décision du Tribunal établi par l'UNCLOS (United Nations Convention on the Law of the Sea, qui a été négocié entre 1973 et 1982). Le deuxième se traduit par l'établissement de connexions horizontales entre les différentes références normatives, qui parfois se chevauchent partiellement, sans toutefois être soumis à un ordre hiérarchique. A titre d'exemple, les normes établies par la Commission du Codex Alimentarius après l'année 1995 ont acquis une plus grande force juridique, parce que l'OMC exige que ceux qui ne veulent pas les respecter, doivent en contrepartie être en mesure de fournir les preuves scientifiques de leur capacité à assurer un niveau de protection adéquat. Ces connexions sont établies de

préférence autour des organismes mondiaux les plus importants tels que, par exemple, les organismes internationaux qui, dans les domaines comme le commerce ou des droits de la mer, opèrent des ajustements sectoriels. Par exemple, comme établit la première décision de l'Organe d'appel de l'OMC, « les règles du commerce mondial ne doivent pas être interprétés isolément, en les séparant de ceux du droit international général » (Cassese, 2003). Au contraire, il faut des liens de plus en plus étroits entre les règles de différents domaines, par exemple entre les règles commerciales et les règlements de protection de l'environnement, les règlements commerciaux et les normes relatives à la protection des travailleurs.

L'établissement symptomatique des institutions juridiques mondialisées ou la fonction architectonique du discours des droits de l'Homme

La réalité d'un ordre juridique mondial est assise essentiellement sur la constitution de cours internationales, dont l'essor principal est déterminé par leur fonction de garantie face au discours des droits de l'Homme, dont la particularité réside dans le fait qu'ils sont devenus « opposables au législateur et même à l'Etat » (Delmas-Marty, 1999). Ainsi, l'un des effets de l'internationalisation du droit est l'entrée de des Droits de l'Homme dans le droit positif, supérieur au droit des États individuels. Néanmoins, il est d'abord nécessaire d'analyser l'essor des cours internationales comme « fondement partiel, mais réel de l'ordre juridique mondial » (Ferrarese, 2000), avant de procéder avec l'analyse du discours des droits de l'Homme dans leur établissement.

Les stades de développement d'une justice mondiale répond essentiellement à « la nécessité de protéger des droits et obligations découlant des obligations internationales » (Held, 2009) et aujourd'hui le nombre de tribunaux internationaux s'établi autour d'une centaine. Si les organes judiciaires internationaux n'ont pas, en règle générale, les pouvoirs d'exécution et de sanctions qui sont au contraire confiés aux organes nationaux, ils peuvent néanmoins faire l'usage d'autres mécanismes utilisés, dont le principal serait celui utilisé par l'Organisation mondiale du commerce pour sanctionner le comportement des autorités nationales lorsqu'elles ne sont pas conformes aux règles du commerce.

L'objectif principal des cours internationales est donc celui de protéger des normes ou valeurs considérées universelles, donc mondiales, comme les Droits de l'Homme, qui possèdent donc une vé-

ritable fonction architectonique dans la construction d'un ordre juridique mondial. La référence aux Droits de l'Homme, qui renvoient aux notions de la vie privée, de vie familiale, de la liberté d'expression ou de la dignité de la personne humaine « indique une dynamique universaliste qui est en mesure de rallier une très grande majorité des Etats autour de principes mondiaux » (Defarges, 2000). Leur protection à l'échelle planétaire, comme le rappelle Delmas-Marty, nécessite un cadre contraignant de règles juridiques mondiales par l'établissement d'un dispositif juridique multilatéral (en Europe, par exemple, il y a la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950). Cela, en plus, appelle les Etats à « avoir la volonté et la capacité de subordonner leur droit et leurs tribunaux à un ordre juridique et juridictionnel supérieur » (Defarges, 2000), comme cela a été le cas dans la réalité européenne avec la ratification de la CEDH par le Human Rights Act de 1998.

Cependant, si le fondement d'une justice qui opère dans un ordre juridique mondial, la fragmentation de ses sources normatives et de ses pouvoirs est telle qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'une véritable mondialisation du droit a eu véritablement lieu, ou du moins, qu'elle a partiellement échoué.

ENTRE INCOHERENCES ET CONTRADICTIONS, L'INELUCTABLE TENDANCE A LA FRAGMENTATION JURIDIQUE OU LE HANTANT ECHEC DE LA MONDIALISATION DU DROIT

Si la mondialisation juridique semble être inéluctablement une réalité juridique ancrée dans la modernité, il est nécessaire cependant de constater que non seulement les Etats maintiennent une prééminence à travers l'institution d'organisations régionales, mais leur droit, héritier de traditions culturelles différentes, ne peut être complètement reflété dans la mondialisation. Ainsi, il est nécessaire de considérer que la mondialisation du droit ne saurait être un miroir parfait des traditions juridiques, souvent différentes entre elles.

L'Etat face au mondial: l'exercice infranational à l'échelle régionale et le risque de superposition normative

D'abord, il convient de constater que les Etats imposent leur droit au niveau d'organisations régionales, comme c'est le cas dans l'Union Européenne. En ce sens, on ne pourrait considérer la mondialisation juridique dans toutes ses dimensions dès lors que la source du droit semble être fragmentée tantôt par les Etats tantôt par les organisations régionales mêmes.

Le défis de l'inévitable superposition normative ou la persistance d'une prééminence étatique et régionale dans le système international

Une dissociation dans la reconnaissance des droits universels. L'exemple de l'application des Droits de l'Homme: la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948 distingue, sans imposer une hiérarchie, les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948 a été suivie de deux pactes en 1966 (droits civils et politiques d'un côté et droits économiques et sociaux de l'autre). Certains Pays ont ratifié un pacte plutôt que l'autre et ont privilégié les droits civils et politiques ou les droits économiques. Les mécanismes de contrôle sont donc difficiles à mettre en place (notamment car les mécanismes de contrôle juridique sont plus développés pour les droits civils et politiques

que pour les droits économiques et sociaux). Cette fragmentation est aussi favorisée par la mise en place de conventions régionales des Droits de l'Homme, comme par exemple la Convention Européenne (1950), la Convention Américaine (1969), puis la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), enfin la Charte arabe (1994).

L'apparition des formes régionales: une limite considérable à la mondialisation juridique. Bien que paradoxalement la régionalisation de l'espace mondial soit induite par la globalisation économique en tant que cause aussi de la globalisation juridique, les nouvelles formes d'organisation régionale comme l'Union Européenne, le Mercosur, l'ASEAN et l'OHADA constituent certes "un laboratoire où l'on expérimente les effets de l'internationalisation du droit, sinon de sa mondialisation" (p. 4), mais il n'en demeure pas moins que cette internationalisation se fait toujours *dans les limites* de l'organisation régionale et ne peut donc être considérée comme proprement *globale*.

Une superposition normative entre l'échelle nationale et internationale. En soulignant que "le barycentre est nécessaire de mettre en évidence que les sources du droit mondial sont multiples (sources publiques et sources privées comme par exemple la loi des marchands qui est ni étatique ni internationale). Il y a donc l'application notamment de l'éthique d'entreprise ou des codes de conduite. De même, les Etats se confrontent à la superposition des normes, notamment quand ils interviennent à des niveaux normatifs multiples: l'Affaire Pinochet met en évidence non seulement l'intervention des juridictions nationales (notamment la juridiction de l'Espagne et la juridiction du Royaume-Uni), mais aussi le nécessité d'une coopération internationale (par exemple l'extradition). "La Cour pénale permanente ajouterait encore un niveau supranational, sans exclure pour autant les autres car il est souligné dans le préambule que cette cour sera « complémentaire des juridictions criminelles nationales »". Cela porte à deux conséquences: d'abord la prolifération des normes juridiques, c'est-à-dire l'imposition d'un droit plus souple qui porte à la prolifération de normes juridiques mais qui ne semble pas se substituer au droit national plus dur: par exemple les autorités administratives indépendantes qui devraient utiliser le droit souple utilisent les sanctions administratives et "leur création n'a pas entraîné pour autant la disparition des sanctions pénales qui existaient auparavant", et aussi au "paradoxe du flou", c'est-à-dire que l'on cherche à définir de façon très imprécise les droits pour donner plus de marge de manœuvre à l'Etat lorsqu'on les oppose au législateur ou à l'Etat même. Par exemple la Cour Européenne des Droits de l'Homme reconnaît "la possibilité des juges à interpréter" les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques et sociaux pour préserver l'ordre public national, pour des dérogations ou des restrictions "nécessaires dans une société démocratique". En ce

sens, cela sont “autant de risques d’affaiblir un système pourtant conçu au départ comme protection contre l’arbitraire”.

Des ambiguïtés et contradictions du juriglobisme au prisme du paradigme traditionnel étatique: la composante transnationale

Comme le met en évidence Sabino Cassese, la composante transnationale de l’ordre juridique n’est autre que la limite de la mondialisation du droit même. Plus les marchés nationaux s’ouvrent les uns aux autres, plus les asymétries et contrastes deviennent évidents. Pour les réduire et en niveler les champs d’intervention, les normes globales peuvent déterminer les principes généraux, mais ne peuvent rentrer dans les détails.

Cela crée de l’espace pour les comités transnationaux mixtes et permettent une reconnaissance mutuelle entre les Etats. Le transnationalisme de l’ordre juridique global suggère beaucoup de prudence pour parler de la crise de l’Etat et la fuite vers le niveau global, car la dynamique du système administratif global est encore largement dépendante de l’Etat et de ses fragments.

De même, il faut souligner que l’ordre juridique global est fondé par l’Etat, mais limite celui-ci. Les organes étatiques opèrent fréquemment dans l’espace juridique global de façon autonome, en constituant des réseaux spécialisés (comme par exemple les autorités antitrust, les autorités du contrôle de la bourse, les autorités de contrôle des assurances). L’Etat, donc, ne se présente pas comme une unité, mais aussi de façon désagrégée (Sabino Cassese). L’Etat conserverait donc le monopole avec la société civile et les organisations internationales auraient le monopole des rapports avec les Etats. La société civile constituerait le fondement de l’Etat et les Etats constitueraient fondement des organismes globaux. Donc les Etats opèrent donc au niveau national avec les gouvernements et aussi dans la globalité avec des autorités indépendantes.

La mondialisation juridique: un miroir brisé qui ne reflète pas l’altérité des cultures juridiques nationales

La mondialisation juridique ne peut rendre totalement compte des spécificités nationales, d’où son potentiel échec de pouvoir se constituer en un ordre juridique global universel.

La complexité de cadencer les principes généraux mondiaux sur les spécificités juridiques nationales: jus civitas versus jus gentium

Comme le rappelle Mireille Delmas-Marty, en effet, “[...] l’idée d’un droit mondial a de quoi effrayer. Effrayer les juristes habitués à penser un droit identifié à l’Etat, mais aussi les citoyens d’un monde où les valeurs démocratiques ne sont respectées ni dans tous les Etats, ni dans toutes les institutions internationales”. Non seulement les valeurs entre les différents Etats divergent considérablement, mais il est difficile de concevoir l’application d’un même droit dans des Etats qui ne considèrent par exemple les droits de la même façon. En reprenant l’Affaire Pinochet, qui illustre la prééminence des juridictions nationales, Mireille Delmas-Marty met en évidence “comment accepter, au nom d’un principe de compétence universelle, que tous les juges de tous les pays puissent juger les crimes internationaux sans un minimum de garanties communes ? Des garanties de procédure, commençant par la reconnaissance des droits de la défense et du droit à un tribunal indépendant et impartial”.

La difficulté de la juriglobalité d’inclure l’altérité du droit

En anticipant les conclusions de Mireille Delmas-Marty, Christoph Eberhard met en évidence, bien que pour concevoir d’autres approches de la mondialisation du droit il faille “s’ouvrir à un véritable dialogue avec les autres cultures de l’humanité sur la question de la mise en forme de notre vivre-ensemble, sur l’organisation juridique, politique et économique du monde”, qu’en réalité la mondialisation du droit ne peut que faire émerger la difficulté de concilier et d’imposer un seul ordre juridique global qui tienne compte des différentes traditions juridiques nationales. L’apport de l’anthropologie du droit se révèle à cet égard essentiel, si l’on considère que “les anthropologues observent d’ailleurs sur de nombreux terrains des phénomènes d’acculturation et l’émergence de situations qui se situent “entre modernités et traditions”, dans des creusets où se rencontrent, se métissent s’évitent, se transforment, se réinventent différentes visions du monde, logiques et pratiques en interactions” (p. 9).

UNE AUSCULTATION CRITIQUE D'UN CONCEPT A ENJEUX RE-CELES: LA LEGITIME ET FECONDE INTERROGATION DU DROIT DANS SA DIMENSION GLOBALISEE

À partir de l'analyse ses chances et de ses risques qui caractérisent la mondialisation du droit, l'une des interrogations les plus fréquentes qui est posée par les juristes occidentaux et non occidentaux réside dans le questionnement sur la finalité et bénéfices que ce processus apporterait. Ainsi, si l'inévitable questionnement du « cui prodest » de la mondialisation juridique conduit à analyser les risques potentiels d'une hégémonie d'une tradition juridique occidental sur l'autre, elle permet également d'apporter de nouvelles réponses e solutions finalisées à la construction d'un ordre juridique mondial « pluriel, ordonné et équilibré » (Delmas-Marty, 1999).

L'inévitable questionnement du cui prodest: une possible sanctuarisation du légalisme occidental?

Ainsi, si d'un côté il est possible d'y apercevoir la possibilité d'un *legis imperium* occidental par une potentielle sanctuarisation du légalisme occidental, il est néanmoins convenable de relativiser cette analyse, car en effet il n'est possible de concevoir sans ambiguïté« le droit global comme rayonnement d'une prétendue unique hégémonie culturelle occidentale » (Jouannet et Fabri, 2006).

*La dénonciation d'un possible *legis imperium* et *iuris consuetudo* occidentaux*

Le risque sous-jacent à la mondialisation du droit qui éveille la plupart des consciences critiques des juristes occidentaux et non occidentaux réside dans un potentiel *legis imperium* au sens d'un domaine d'influence particulier des traditions juridiques occidentales, typiquement romano-germaniques et de common law, sur les autres traditions juridiques mondiales. Par exemple, s'il est vrai que l'un des effets de l'internationalisation du droit est marqué par l'entrée des Droits de l'Homme dans le droit positif supérieur aux droits des Etats, « une telle hiérarchisation est aussitôt remise en question par ceux qui sont convaincus que le système des Droits de l'Homme soit fortement imprégné de valeurs et de principes d'origine occidentale et ne puissent donc pas être attribué à une matrice véritablement universelle » (Halliday et Osinsky, 2006). D'où l'interrogation sur une potentielle sanctuarisation du légalisme occidental grâce à la mondialisation du droit.

Comme cela a déjà été mis en évidence, les réflexions de Delmas-Marty s'orientent immédiatement vers les risques potentiels d'une possible hégémonie des traditions juridiques dans la constitution d'un ordre juridique mondial (voir *supra* II, B, 1). En effet, « l'idée d'un droit mondial [aurait] de quoi effrayer si, face à un monde où les valeurs démocratiques ne sont respectées partout, en vertu d'un prétendu principe de compétence universelle, il mettrait en place un ordre juridique mondial unique qui impliquerait par conséquent une contradiction dans les processus de mondialisation et une incohérence des normes issues de ces processus à cause de la diversité des traditions juridiques dans le monde ». En effet, le sens de la réflexion de Delmas-Marty est d'avertir le risque d'une tendance à l'uniformisation du droit de type hégémonique, « rôle joué par les Etats-Unis aujourd'hui » (Delmas-Marty, 1999) qui renverrait la complexité épistémologique d'un ordre juridique mondial superposé aux ordres juridiques nationaux sans prendre en compte le pluralisme et le multilatéralisme d'une construction juridique globale. Sans une véritable discipline du droit comparé et du droit international, « disciplines encore trop souvent cloisonnée », le prétendu droit naturel et commun de l'Humanité de Stammler pourrait aussitôt devenir l'instrument hégémonique d'une tradition juridique occidentale qui s'imposerait sur les autres.

L'analyse de Delmas-Marty s'appuie effectivement sur d'autres études qui soulignent ce potentiel risque hégémonique occidental par la création d'un ordre juridique mondial. Par exemple, les études de Cutler montrent que « d'un point de vue historique il ne faut pas oublier que la mondialisation est essentiellement fille de la culture américaine et, de façon plus générale de la culture occidentale, ce qui signifie, en termes juridiques, qu'il existerait une forte influence de la culture de la common law et civil law dans l'ordre juridique mondial, notamment du droit civil » (Cutler, 2002). En effet, il est possible de montrer que les différences espaces juridiques et aires culturelles (tradition romano-germanique, tradition de common-law, tradition musulmane, traditions orientales) s'interpénètrent à la suite de la mondialisation des activités économiques, par exemple lorsque des plaignants qui proviennent de réalités juridiques différentes s'opposent dans un procès. Ainsi, l'idée est de montrer s'il y a une véritable prédominance d'une tradition juridique sur l'autre afin de renforcer l'analyse de Delmas-Marty. Selon Defarges, dans la mondialisation du droit, c'est le « droit américain des affaires qui triomphe » et cela essentiellement pour quatre facteurs: d'abord par rapport à son héritage historique dans le monde (la common law a été héritée dans les pays de l'ancien Empire britannique), ensuite par le « poids et le déploiement international des entreprises anglo-américaines (typiquement le droit serait un instrument utilisé par les firmes, essentiellement britanniques et amé-

ricaines, qui utilisent l'usage de leur droit dans toute opération), troisièmement par « la position de quasi-monopole des cabinets anglo-américains » dans le monde et enfin grâce à la « souplesse qui caractérise le droit anglo-américain » (plus pragmatique, mais également qui inclue des notions comme celles du trust ou trustee, etc.) » (Defarges, 2000). De même, il serait possible de montrer la croissante influence « la culture centrée sur les juges, de type “remedies” ou la tendance de différentes cultures juridiques d'assimiler la culture de “adversarial legalism” (culture anglo-saxonne qui donne aux avocats un rôle très important dans la collecte de preuves, dans la formulation des questions et dans la formation des décisions, etc.) » (Cassese, 2003). Cependant, si une hégémonie culturelle occidentale semblerait faire consensus, en réalité, le droit global est plutôt une route à double sens, dont l'ambiguïté et l'incertitude autour de sa véritable constitution mène à l'impossibilité d'affirmer clairement l'existence d'une quelconque hégémonie.

Le droit global comme une route à double sens: ambiguïtés et incertitudes autour du potentiel lex imperium occidental

L'état fragmenté et extrêmement hétérogène du droit international, caractérisé par une pluralité des sources normatives issues de différentes traditions juridiques nationales, indique en effet l'impossibilité de montrer clairement une hégémonie occidentale.

Selon l'analyse menée par Delmas-Marty, le droit mondial est tout d'abord caractérisé par un état très fragmenté et hétérogène et cela est attesté par les différentes structures juridiques construites sur base régionale comme l'Union Européenne, le Mercosur en Amérique Latine ou l'ASEAN en Asie. De ce fait, il serait impossible selon Delmas-Marty de « monter un quelconque primat d'une tradition juridique sur un autre ». De plus, il serait possible de montrer qu'une véritable « dualité entre les systèmes juridiques nationaux et mondiaux s'est installée comme résultat de la prolifération des normes juridiques aussi bien au niveau national qu'au niveau mondial » (Delmas-Marty, 1999).

De façon complémentaire à l'analyse suggérée par Delmas-Marty, Cassese propose qu'il serait impossible de répondre à la question du cui prodest la mondialisation du droit car « à cette question, il n'est possible de donner une réponse claire du fait que la mondialisation juridique est pleine d'ambiguïté et par conséquent toutes les réponses seraient dans le même temps valides » (Cassese, 2003). A titre d'exemple, Cassese met en évidence le rôle des Etats-Unis dans la constitution d'un ordre juridique mondial et montre que si les États-Unis jouissent d'une position prééminente dans de

nombreux domaines (par exemple, dans le secteur des nouvelles technologies ils détiennent le monopole du contrôle global du système d'attribution de noms de domaine DNS à travers l'ICANN, Internet Corporation for Assigned Names and Numbers, société sous l'influence dominante de l'US Department of Commerce), en réalité la construction d'un ordre juridique mondial les conduira inévitablement à limiter leurs pouvoirs dans d'autres domaines (par exemple, les Etats-Unis doivent impérativement suivre les règles en matière de protection environnementale que le droit international prescrit). Par conséquent, à la lumière de ces exemples, il est difficile d'affirmer clairement la position prééminente d'une seule culture juridique dans l'ordre juridique mondial, car si d'un côté ces pays essaient d'utiliser à leur avantage le droit international, en l'appliquant de manière à faire rayonner leur supériorité sur d'autres pays, d'autre part, étant donné qu'ils doivent eux-mêmes respecter des normes mondiales, ils se trouvent soumis à leur propre empire, ainsi leurs pouvoirs. Ainsi, de ces conditions découle la nécessité de concevoir un droit mondial « pluriel et ordonné pour éviter le risque d'hégémonie et la fragmentation et l'incohérence » (Delmas-Marty, 1999).

L'exigence d'un modèle pluraliste: vers une nouvelle perspective du droit dans l'espace mondialisé

Dès lors, l'exigence d'établir une nouvelle forme de la mondialisation du droit qui n'impliquerait pas une sanctuarisation du légalisme occidental et qui puisse tenir compte des conceptions pluralistes des traditions juridiques nationales semble inéluctablement se poser.

Vers une solution pluraliste de la mondialisation du droit?

Pour éviter le piège de l'hégémonie occidentale, il faut en ce sens instituer un modèle juridique pluraliste partagé par tous et qui puisse se fonder à partir des différentes traditions juridiques nationales. Selon Mireille Delmas-Marty, il est possible concevoir un nouveau modèle pluraliste de la mondialisation du droit qui puisse tenir compte des différentes traditions juridiques nationales. En effet, on peut soit unifier les traditions juridiques soit les harmoniser. L'unification des traditions juridiques nationales supposerait "l'adoption de règles identiques, assortie d'une obligation de conformité à ces règles et ne peut en réalité fonctionner que si l'unité d'interprétation est assurée par une juridiction unique, comme on l'a souligné plus haut à propos de l'affaire *Pinochet*, et comme on peut le constater en bien d'autres domaines" (p. 7). Cette unification peut se constater notamment dans le cas du Tribunal Pénal de La Haye, bien que "dans la limite correspondant à la compétence de ce tribunal *ad hoc*", dans des secteurs spécifiques ou dans des régions spécifiques, notamment dans le cas de

l'Union Européenne (par exemple, la proposition de l'unification partielle des règles de procédure pénale, autour de la création d'un parquet européen (art. 18 s.) qui serait au confluent des traditions de *Common Law* et des traditions continentales (les divergences s'étant atténuées au cours du temps). Dans le deuxième cas, "les règles deviennent proches mais peuvent rester différentes" (il faut notamment fixer des critères de proximité pour harmoniser les traditions juridiques nationales et "pour éviter l'arbitraire elle implique l'apprentissage, en particulier des juges, des logiques nouvelles, dites "non standard", par lesquelles les scientifiques ont déjà appris à maîtriser les notions imprécises").

La tâche de l'unification ou de l'harmonisation des droits apparaît donc complexe, d'autant plus qu'on ne peut ni en connaître les modalités, ni "qui va élaborer et appliquer cet ordre juridique commun". L'exigence de harmoniser les valeurs semble alors s'imposer: "il faudra donc inventer au plan mondial des structures démocratiques, c'est-à-dire non seulement des institutions pour exercer les pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire), mais encore une société civile mondiale. Ainsi, la question d'une mondialisation possible semble à nouveau se poser.

"Refonder nos Droits dans le dialogue des cultures, l'émergence de nouvelles responsabilités"
(Eberhard, 2006)

Une nécessité qui s'impose pour éviter l'imposition du modèle occidental. Pour éviter que la mondialisation puisse être identifiée "de plus en plus comme occidentalisation" (Eberhard, 2006), il est en effet nécessaire de proposer un autre modèle de droit, ce qui "suppose que l'on prenne au sérieux les différentes visions du monde et du vivre ensemble et que l'on s'attelle à leur mise en dialogue". Ainsi, tous les acteurs devraient participer à leur propre société selon leurs modalités. Parallèlement aux modèles qui sont proposés par Mireille Delmas-Marty, il est intéressant à cet égard de considérer la nécessité non pas de proposer une nouvelle modalité d'inclusion des droits nationaux, mais plutôt, comme le suggère Christophe Eberhard, de "refonder nos Droits dans le dialogue des cultures, l'émergence de nouvelles responsabilités" (Titre de la conclusion, Eberhard, 2006). En effet, si le Droit national semble inéluctablement refléter les traditions culturelles nationales, d'où la difficulté de la mondialisation du droit à refléter les traditions juridiques nationales (voir *supra* II, B), celui nécessite sa refondation afin qu'il puisse tenir compte des situations contemporaines et des défis émergents de l'interculturalité.

Des conceptions différentes de la refondation du Droit dans un contexte pluraliste et de la mondialisation du droit. Les approches sont multiples: de la nécessité de refonder le droit comme *ars aequi et boni*, c'est-à-dire un droit "ayant pour fonction d'instituer la vie, *vitam instituere*", à la refondation du droit autour d'une notion revisitée de responsabilité. Cette dernière approche est singulière car elle impliquerait le dépassement du droit lié à la conception de l'Etat comme garant d'un pacte social et le dépassement de la conception du droit naturel, mais impliquerait une refondation du droit pour reposer les bases autour du partage des vies avec nous mêmes, les autres et notre environnement qui s'impose et qui puisse reconnaître notre "relationalité" et notre fragilité. Ainsi, en tenant compte du pluralisme juridique, il serait nécessaire "de prendre conscience de notre destin commun lié à celui de notre planète et l'entrecroisement croissant de nos visions du monde". Enfin, pour Etienne Le Roy "La notion de refondation connote [...] un processus de prise en compte, au delà du jeu des institutions [...] et une redécouverte de ces pratiques endogènes et une réflexion neuve sur les valeurs qui peuvent faire sens pour construire (voire reconstruire) le futur des sociétés" (p. 258).

CONCLUSION

La mondialisation du droit nécessite la mise en place d'une méthode combinant le droit comparé et le droit international. Plus la mondialisation progresse, plus le droit comparé devient un instrument indispensable, afin d'inclure dans des valeurs communes la pluralité des différentes traditions juridiques nationales. L'enjeu est de dresser un état des lieux des convergences et des divergences entre pays, et ce afin d'élaborer un droit mondial pluraliste. Le droit comparé pourrait compléter les progrès accomplis sous la pression du droit international.

La meilleure formule reste la mondialisation concertée résultant de l'accord entre Etats, avec la contribution de l'ensemble des acteurs internationaux. L'émergence d'une communauté de valeurs est possible en ordonnant ces valeurs et en permettant de juger donc de responsabiliser les acteurs. Passer d'une responsabilité de niveau national à une responsabilité de niveau mondial. Le droit de l'Etat souverain est de plus en plus concurrencé par un ordre juridique international intrusif et qui aspire à une dimension normative au-delà de la simple coordination des rapports de force interétatique.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTE DE REFERENCE

DELMAS-MARTY, Mireille, *La mondialisation du droit : chances et risques*, Recueil Dalloz, 1999, p. 43

REFERENCES ET ANALYSES COMPLEMENTAIRES

Ouvrages et articles juridiques complémentaires

AMAN Jr, Alfred C. "Indiana Journal of Global Legal Studies-An Introduction." *Ind. J. Global Legal Stud.* 1, 1993, p. 1

BERMAN, Paul Schiff. "From International Law to Law and Globalization." *Bepress Legal Series*, 2005, p. 665

CASSESE, Sabino *Universalità del diritto*, ESI, Napoli, 2005, pp. 45-67

CASSESE, Sabino, *Lo spazio giuridico globale*, Roma-Bari : Laterza 2003, p. 142

CUTLER, Claire. "Historical Materialism, Globalization and Law." *Historical Materialism and Globalisation*, 2002, pp. 230–256

DELMAS-MARTY, Mireille et al., *L'internationalisation du droit: dégradation ou recomposition? Dialogue entre Mireille Delmas-Marty et Alain Supiot*, Esprit, Novembre 2012, p.35-47

EBERHARD, Christophe, *Le Droit au miroir des cultures – Pour une autre mondialisation*, Paris : L. G. D. J., 2006

FERRARESE, Maria Rosaria, *Le istituzioni della globalizzazione. Diritto e diritti nella società transnazionale*, Il Mulino, Bologna, 2000, p. 24-54

GALGANO, Francesco. "La globalizzazione e le fonti del diritto." *Rivista Trimestrale Di Diritto Pubblico* no. 2, 2006, pp. 313–324

GNES, Matteo, *Circolazione e globalizzazione del diritto*, Global Competition Review, London n° 25, Avril 2005

[disponible sur http://www.irpa.eu/wp-content/uploads/2011/06/Gnes_GC_CircGlobDiritto1.pdf, visité le 17 novembre 2013]

HELD, David. "Globalization, International Law and Human Rights", 2009

[disponible sur <http://dspace.cigilibrary.org/jspui/handle/123456789/8520>, visité le 17 novembre 2013]

HALLIDAY, Terence C. et al. , *Globalization of Law*, Annual Review of Sociology, Vol. 32, 2006, pp. 447-470

JAYASURIYA, Kanishka. "Globalization, Law, and the Transformation of Sovereignty: The Emergence of Global Regulatory Governance." *Ind. J. Global Legal Stud.* 6, 1998, p. 425

KENNEDY, Duncan. "Two Globalization of Law & (and) Legal Thought: 1850-1968." *Suffolk UL Rev.* 36, 2002, p. 631

KOLB, Robert. « Mondialisation et droit international », *Relations internationales* 3/2005 (n° 123), p. 69-86 [disponible <http://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2005-3-page-69.htm>, visité le 24 novembre 2013]

KUTTNER, Robert L. "Development, Globalization, and Law." *Michigan Journal of International Law*, n. 26, 2004, p. 19

NADER, Laura. "The Globalization of Law: ADR as 'Soft' Technology." In *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)*, 1999, pp. 304-311

[disponible sur <http://www.jstor.org/stable/10.2307/25659315>, visité le 17 novembre 2013]

SHAPIRO, Martin. "Globalization of Law, The." *Indiana Journal of Global Legal Studies* 1 (1994 1993)

Ouvrages et articles généraux complémentaires

BADIE, Bertrand, *La fin des territoires*, Fayard, Paris, 1995

CHÉROT, Jean-Yves, *La science du droit dans la globalisation*, Paris: Bruylant, coll.« Penser le droit ; 15 », 2012, p. 67-98

DAHRENDORF, Ralph, *Quadrare il cerchio, benessere economico, coesione sociale e libertà politica*, Laterza, Roma – Bari, 2001, p. 64

GIDDENS, Anthony, *The consequences of modernity*, Cambridge (Massachusetts): Polity, 1991, p. 25-32

LE ROY, Etienne *Les Africains et l'Institution de la Justice*, Paris : Dalloz, 2004, p. 258

MOREAU DEFARGES, Philippe, *Droit et mondialisation*, Paris : Institut des Relations Internationales, Ramses, 2000, p. 215-228

JOUANNET, Emmanuelle, *Le droit international*, coll.« Que sais-je ? », 2013.

STIGLITZ, Joseph Eugene, *Making globalization work*, p. 21-25

TEUBNER, Gunther, *La cultura del diritto nell'epoca della globalizzazione. L'emergere delle costituzioni civili*, Roma : Armando Editore, 2005, p. 77-121

TEUBNER, Gunther, *Constitutional fragments : societal constitutionalism and globalization*, Oxford: Oxford University Press, coll.« Oxford constitutional theory », 2012, p. 67

Rivista Telematica Nuova Didattica, ISSN 2283-723X

« Vers et pour une mondialisation du droit? Enjeux, bilans et perspectives d'un droit globalisé »

Gael Sirello et Olivier Sirello

2013